Accusé de réception en préfecture
030-213000821-20240903-DEC12-2024-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

DECISION
N°12-2024
Modification de la régie de recettes n°22514 « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents »

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;
Vu l'arrêté 375/2020 du 1er septembre 2020 portant création d'une régie de recettes « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents », modifié par l'arrêté 471/2020 du 19 octobre 2020 ;
Vu les décisions 09-2022, 13-2022 et 27-2023 modifiant les arrêtés précités ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2024 ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement de la régie, des mises à jour sont nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes n°22514 « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents » instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie, est modifiée.

Article 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Produits du service Jeunesse (accueil de loisirs des jeunes de 3 à 17 ans, sorties extra-scolaires) ⇨ compte 331/70632
- Produits des séjours vacances pour les adolescents ⇨ compte 338/70632
- Produits de l'adhésion au Club Ados ⇨ compte 337/70632

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Les chèques
- Les espèces
- ATL de la Caf (l'aide aux temps libres)
- VACAF de la Caf (l'aide aux vacances séjours)
- Carte bleue via le portail BL Enfance,
- Chèques Emploi Service Universel (CESU).

Accusé de réception en préfecture
030-213000821-20240903-DEC12-2024-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée mensuellement.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les décisions 09-2022, 13-2022 et 27-2023 sont abrogées.

Article 14 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac,
Le 3 septembre 2024
Le MAIRE
Patrick GERVAIS

MAIRIE DE CLARENSAC (Gard)

LE MAIRE

- *CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente*